

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° ■ – 2024/2025

### **AFFAIRE** ■

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes.

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ■, ■ (Président ■), Monsieur ■ (coach A), Monsieur ■ (joueur A), Monsieur ■ (joueur A), Madame ■ (Déléguée de club), Madame ■ (Arbitre 1), Madame ■ (Arbitre 2), régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ■ (marqueur), Madame ■, ■, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur ■ (chronométrateur), régulièrement invité ;

Madame ■, ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu pendant la rencontre ■ DM3 ■ opposant ■ à ■

En effet, il apparaît que, lors de la rencontre, l'équipe A aurait contesté à plusieurs reprises les décisions des arbitres.

L'encart incident de la feuille de marque est renseigné et indique : « Début de match avec quelques contestations de la part de l'équipe A. Des Avertissements ont été donnés aux joueurs concernés pour pouvoir poursuivre la rencontre dans les meilleures conditions possibles (avec une avance de 19 points). Par la suite les contestations ont commencé à se multiplier lorsqu'ils voyaient l'équipe B revenir au score. De nouveaux avertissements ont été donnés. Début du troisième quart temps de plus en plus de contestations ont été faites à notre égard. Un joueur en particulier s'est permis de se moquer de nous lorsque nous avons sifflé une faute pour son équipe. Une faute technique a d'ailleurs été donnée. Au moment de tirer la faute technique le joueur E ■ a entendu des propos totalement déplacés venant du banc (malheureusement nous n'avons pas pu entendre) ce qui a amené une altercation (échange de mots). Le joueur A ■ s'est ensuite permis de remettre en cause nos décisions arbitrales et notre impartialité de manière véhémement. Le coach de l'équipe A a contesté toutes nos

décisions et en hurlant constamment tout au long du match, en étant dans la provocation (en demandant à ses joueurs de mettre selon lui les mêmes coups que l'équipe adverse). (...) »

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire sur la base du rapport des arbitres.

Régulièrement saisie [REDACTED] la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion:

- Madame [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Elle affirme avoir assisté au match du [REDACTED] et s'étonne de l'arrêt du match au troisième quart-temps par les arbitres, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED]. Elle aurait constaté plusieurs fautes non sifflées qui auraient favorisé l'équipe adverse, tandis que l'entraîneur, M. [REDACTED], en demandant des explications, n'aurait reçu aucune réponse de la part des arbitres.

Mme [REDACTED] aurait demandé à la déléguée du club, Mme [REDACTED] d'intervenir pour calmer le public et l'entraîneur, ce qui aurait été exécuté. Mme [REDACTED] ajoute qu'elle aurait perçu les arbitres comme très stressées, notamment l'arbitre principale, qui, selon elle, tremblait visiblement.

Lors d'un lancer franc, le joueur n° [REDACTED] de l'équipe adverse aurait menacé un joueur du banc [REDACTED] ce qui aurait nécessité l'intervention de M. [REDACTED] de Mme [REDACTED] et d'elle-même afin d'apaiser la situation. Malgré le retour au calme, l'arbitre aurait sifflé et décidé d'arrêter le match.

Elle remarque que Mme [REDACTED] semblait mal supporter la pression du public et lui aurait confié qu'elle n'aurait pas accepté de venir si elle avait su que M. [REDACTED] était l'entraîneur, ce qu'elle interpréterait comme un préjugé.

Malgré les tentatives des deux équipes pour reprendre le match, les arbitres auraient refusé et se seraient retirées dans les vestiaires pour rédiger un rapport, sans en partager le contenu. Elle souligne que les arbitres auraient été indemnisées pour un match qui, selon elle, était tout à fait gérable et aurait pu se poursuivre.

Elle estime que l'arrêt du match était injustifié, que l'arbitrage manquait de neutralité, et que la situation aurait pu être mieux maîtrisée.

- Madame [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] confirme que, dès le début du match, elle savait que le coach de l'équipe A avait tendance à élever la voix et à contester fréquemment. Elle mentionne que le joueur A [REDACTED] a d'abord contesté une faute, puis a tenté de lui expliquer les règles du jeu, ce qu'elle a refusé, avant qu'il ne la "tchipe". Par la suite, le coach aurait échangé normalement avec elle, mais elle a noté que le coach de l'équipe A semblait en colère.

Elle décrit l'incident où A [REDACTED], après avoir reçu une faute, aurait frappé contre un mur avant de la regarder dans les yeux en s'approchant d'elle. Certains joueurs de l'équipe A auraient ensuite crié sur elle, ce qui l'aurait poussée à demander à la déléguée du club, Mme [REDACTED] d'intervenir pour calmer la situation, ce qui aurait été fait sans problème. Par la suite, lorsqu'elle a sifflé une faute en faveur de l'équipe A, A [REDACTED] et d'autres, y compris le coach, auraient applaudi, A [REDACTED] étant particulièrement démonstratif.

Mme [REDACTED] indique que, dès le premier quart-temps, il y avait eu des contestations et que des avertissements avaient été donnés aux joueurs concernés. Les contestations auraient continué au deuxième quart-temps, avec de nouveaux avertissements, le coach de l'équipe A ayant contesté à plusieurs reprises. Elle lui aurait demandé de se calmer à plusieurs reprises, sans succès. Au troisième quart-temps, les contestations se seraient intensifiées, menant à une faute technique pour "moqueries" à l'encontre du banc de l'équipe A et à une altercation entre le joueur B [REDACTED] et le banc de l'équipe A. Elle mentionne que A [REDACTED] aurait remis en cause son impartialité de manière virulente et aurait eu une attitude contestataire.

Mme [REDACTED] aurait contacté [REDACTED], [REDACTED] qui lui aurait « formellement » demandé de clore le match sans contre-signature.

Elle confirme avoir dit à la présidente qu'en voyant le coach A à son arrivée qu'elle n'aurait pas accepté de venir si elle avait su que M. [REDACTED] était l'entraîneur.

Concernant les fautes techniques, elle mentionne qu'une faute aurait initialement dû être attribuée à A [REDACTED], mais qu'une erreur à la table de marque aurait conduit à la mise de cette faute au coach A.

- Madame [REDACTED] [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique que, dès le premier quart-temps, il y aurait eu quelques contestations, sans abus. Cependant, au deuxième quart-temps, les contestations seraient devenues plus intenses, bien que non irrespectueuses. Malgré cela, elle aurait choisi de rester indifférente et de ne pas engager de dialogue avec l'équipe A. Le score étant de plus en plus serré, la tension aurait continué à monter.

Au troisième quart-temps, les contestations auraient été constantes sur chaque action. Mme [REDACTED] aurait sifflé une faute à A [REDACTED], qui, énervé, aurait frappé un mur et fait des commentaires désobligeants à l'encontre de l'arbitre 1. Le coach aurait immédiatement sorti A [REDACTED] du match. Peu après, le joueur A [REDACTED] serait venu leur parler, affirmant que c'était la faute des arbitres, critiquant leur arbitrage et disant qu'elles avaient mal sifflé.

Face à l'escalade des contestations et aux cris persistants, Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] auraient pris la décision d'arrêter le match. Mme [REDACTED] aurait cessé de siffler, ne pouvant plus gérer l'ambiance devenue chaotique. Elle ajoute que la déléguée du club et la table de marque n'auraient

pas été neutres dans la situation, et que [REDACTED] leur aurait conseillé de clore le match sans contre-signature.

- Madame [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Lors de cette rencontre, la déléguée de salle rapporte que le match avait bien commencé, avec des contestations limitées lors des deux premiers quart-temps, malgré certaines fautes non sifflées. Elle note notamment un coup de coude violent d'un joueur de [REDACTED] contre un joueur [REDACTED] non sanctionné par les arbitres, ce qui aurait suscité des réactions du public et du coach [REDACTED] qui aurait demandé des explications aux arbitres sans obtenir de réponse.

Au cours du troisième quart-temps, la tension aurait augmenté avec un jeu devenu plus physique et des fautes non sifflées, notamment un coup sur la hanche d'un joueur [REDACTED] que les arbitres auraient perçu comme une simulation. Les arbitres auraient ensuite interrompu le match, demandant à la déléguée de calmer le public et le coach, en précisant qu'elles ne se sentaient pas à l'aise face à cette ambiance et au fait d'arbitrer des hommes seniors. Leurs voix étaient tremblantes, ce qui l'a étonnée, car elle ne percevait aucun danger particulier dans la situation. La déléguée, qui était proche de la table de marque, aurait tenté de calmer le public et le coach, mais sans noter de violence particulière.

Plus tard, une altercation aurait eu lieu entre le joueur B [REDACTED] de [REDACTED] et A [REDACTED] B [REDACTED] aurait accusé A [REDACTED] de l'avoir insulté, bien que plusieurs témoins aient affirmé qu'il n'y avait pas eu d'insultes. Les arbitres auraient refusé de vérifier les faits et auraient maintenu que l'équipe [REDACTED] était problématique depuis le début du match, notamment le coach, qui aurait contesté trop souvent. Mme [REDACTED] aurait alors exprimé son malaise, ajoutant qu'elle n'aurait pas accepté d'arbitrer si elle avait su que ce coach serait présent, ayant déjà eu des expériences difficiles avec lui.

Face à la montée de tension, les arbitres auraient décidé d'interrompre définitivement le match, malgré les tentatives de la déléguée de les convaincre de poursuivre. Elles se seraient ensuite isolées pour rédiger leur rapport, refusant toute intervention extérieure, et auraient quitté les lieux après avoir signé la feuille de match, sans permettre à d'autres personnes d'y ajouter des observations.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il exprime sa surprise face à l'arrêt du match, affirmant que les conditions de sécurité auraient été respectées et qu'il n'y aurait pas eu de menace physique à l'égard des arbitres. Selon lui, l'arrêt du match aurait été dû à deux moments clés que l'arbitrage n'aurait pas su gérer.

Le premier tournant se serait produit lorsqu'un joueur de [REDACTED] (n° [REDACTED]) aurait reçu un coup de coude violent, non sanctionné, entraînant une blessure à la lèvre. A partir de ce moment-là, les joueurs adverses auraient décidé de jouer plus agressivement, infligeant plusieurs coups, notamment en zone intérieure, sans réaction de la part des arbitres. Le coach de l'équipe aurait protesté face à ce laxisme, mais un des arbitres aurait rétorqué que c'était son équipe qui aurait « commencé ». Cette réponse aurait exacerbé la frustration du coach et du public, déjà en colère.

Le second tournant se serait produit lorsque le meneur de jeu de son équipe ([REDACTED]) aurait été marqué par un joueur adverse qui le retenait avec ses mains. L'arbitre aurait tardé à siffler, ce qui aurait intensifié les réactions du public et du coach. Après cette contestation, l'arbitre aurait infligé une faute technique au coach. Alors qu'un joueur adverse (n° [REDACTED]) se préparait à tirer un lancer franc, il aurait affirmé qu'un joueur du banc de l'équipe [REDACTED] l'avait insulté. L'arbitre, n'ayant rien entendu, aurait refusé d'intervenir. Le joueur n° [REDACTED] aurait alors décidé de régler la situation lui-même et se serait dirigé vers le banc de [REDACTED] créant ainsi une situation tendue.

Face à cette escalade, l'arbitre aurait refusé d'écouter les demandes du capitaine de clarifier les échanges entre les joueurs et aurait insinué que la pression exercée par le public était liée à leur statut de femmes arbitres. Il nie tout comportement sexiste ou misogyne de la part de son équipe ou du public, expliquant que la frustration viendrait simplement des décisions arbitrales contestées. Malgré les tentatives pour calmer les esprits, les arbitres auraient choisi d'interrompre le match, sans donner d'explications supplémentaires. Selon lui, la gestion des deux arbitres aurait contribué à la montée des tensions, mais il aurait insisté sur le fait que l'intégrité physique des arbitres n'aurait pas été menacée.

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de son capitaine, en exprimant sa surprise quant à l'arrêt de la rencontre, car il n'y aurait eu aucune raison d'insécurité, les arbitres n'ayant pas été agressés. Bien qu'il ait subi de nombreux coups et que le jeu ait été rude, il souligne que des contestations avaient eu lieu, notamment suite à un incident où un joueur adverse aurait reçu un coup à la lèvre, rendant l'équipe adverse plus agressive.

Bien qu'il ait été sur le banc, il aurait exprimé son mécontentement en lançant : « t'es nul ». Cependant, il aurait nié avoir insulté un joueur. Un coéquipier du joueur B [REDACTED] se serait alors approché du banc pour dire : « t'es vraiment qu'un ptit con, je t'aurais niqué ta mère », à quoi il n'aurait pas réagi. Le joueur B [REDACTED] aurait interpellé l'arbitre en lui disant qu'un des joueurs de l'équipe A avait tenu des propos déplacés à son encontre et se serait approché directement des autres joueurs de l'équipe A. Il aurait demandé à l'arbitre d'aller vérifier ce qui s'était passé, en affirmant : « vous avez pris parti, il n'y a pas d'impartialité dans ce match. »

- Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il précise que l'arrivée tardive de deux joueurs (B [REDACTED] et B [REDACTED]) aurait modifié la dynamique du jeu. Bien qu'il ait observé l'action où le joueur adverse a été blessé, il aurait demandé à son joueur de continuer, regrettant l'absence de coups de sifflet pour protéger l'intégrité des joueurs. Il aurait sollicité Mme [REDACTED] pour qu'elle siffle, mais celle-ci lui aurait répondu : « On est des femmes, vous êtes des hommes, on ne peut pas faire mieux. » Il confirme avoir applaudi à la suite des décisions arbitrales.

Malgré ses multiples demandes de dialogue avec les arbitres, celles-ci seraient restées sans réponse. Le match aurait été arrêté à la 35ème minute, et il aurait exprimé son soulagement en remerciant à voix haute Mme [REDACTED] pour avoir enfin sifflé une faute. Suite à une réparation, un joueur aurait pointé un adversaire et se serait dirigé vers l'arbitre, entraînant l'arrêt du match et le retrait des arbitres avec l'ordinateur. Il confirme ne pas connaître les arbitres et assure qu'aucune intention de nuire à leur intégrité physique ou morale n'aurait été manifeste de la part des joueurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et des témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Il a été rapporté que Monsieur [REDACTED] a remis en cause l'impartialité de l'arbitrage et a manifesté une attitude contestataire à l'égard du corps arbitral.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique.

Au vu des faits rapportés, il ressort que Monsieur [REDACTED] a contesté les décisions arbitrales, et exprimé des doutes quant à l'impartialité de l'arbitrage, ce qui est contraire aux règles de respect vis-à-vis des officiels. Il est rappelé au licencié qu'il ne lui appartient pas de juger la prestation de l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Il a été rapporté que [REDACTED] a manifesté une attitude contestataire à l'égard du corps arbitral. Suite à une faute sifflée par l'arbitre, il aurait exprimé sa colère en frappant le mur.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique.

Face au comportement de Monsieur [REDACTED] il est important de rappeler que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball ainsi qu'envers toute autre personne ». De plus, « les acteurs doivent être pleinement conscients que leur comportement a des répercussions directes sur l'image du basketball et doivent, à ce titre, se comporter de manière exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

Au vu des faits rapportés, il apparaît que Monsieur [REDACTED] a contesté les décisions arbitrales et a manifesté sa colère en frappant le mur, agissement qui va à l'encontre des règles de respect vis-à-vis des officiels. Il est rappelé au licencié qu'il ne lui appartient pas de juger la prestation de l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur [REDACTED] a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude contestataire à l'encontre du corps arbitral.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire

de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique.

Au vu des faits rapportés, il apparaît que Monsieur [REDACTÉ] a contesté les décisions arbitrales à plusieurs reprises, et ce, malgré les avertissements reçus. Ce comportement va à l'encontre des règles de respect envers les officiels. Il est rappelé au licencié qu'il n'est pas de son ressort de juger la prestation de l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire Monsieur [REDACTÉ].

Sur la mise en cause de Madame [REDACTÉ] :

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame [REDACTÉ] a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.3 : les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Lors de la rencontre [REDACTÉ] DM3 [REDACTÉ] opposant [REDACTÉ] à [REDACTÉ], il a été établi que le public a été contestataire. Par ailleurs la rencontre n'a pas été amenée à son terme, soulevant des questions quant à la gestion de la sécurité et de l'ordre durant cette rencontre.

Conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux, les organisateurs de chaque rencontre doivent désigner un délégué de club, responsable de la sécurité et du bon déroulement des événements. Ce délégué est chargé de protéger les officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

En vertu de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaires, les organisateurs sont responsables des désordres survenant avant, pendant ou après la rencontre en raison de l'attitude de leurs dirigeants, du public et des incidents résultant d'une organisation insuffisante. Cela implique une obligation de diligence accrue de la part de Madame [REDACTÉ] en tant que déléguée de club.

Il est établi au travers des rapports et auditions que la rencontre a été compromise et interrompue avant son terme. Cependant Madame [REDACTÉ] affirme qu'aucun incident ou événement particulier ne se serait produit lors de la rencontre mettant en danger les différentes parties et ne comprends donc pas l'interruption de celle-ci. Elle atteste qu'aucune situation dangereuse n'est survenue.



Il est constaté que Madame [REDACTED] en tant que déléguée de club, serait intervenue à plusieurs reprises afin de calmer le public, ainsi que les joueurs et coaches. Il apparaît également qu'elle n'a pas participé à la clôture de la rencontre, et ce, indépendamment de sa volonté.

En ce sens, il est avéré que Madame [REDACTED] n'a pas négligé ses obligations en tant que déléguée de club, étant en responsabilité de garantir la sécurité des personnes et des biens tant sur le terrain qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité Madame [REDACTED] ;

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité de Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Président ès-qualité Madame [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et sa Président ès-qualité Madame [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que :

*« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Bien que la Commission ait reconnu la responsabilité de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] en raison de leur comportement contestataire, elle souligne qu'aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club. Néanmoins, il est rappelé qu'il incombe à ce dernier de veiller au comportement de ses licenciés et de ses supporters. Le club doit également adopter des mesures proactives pour prévenir ce type d'incidents et promouvoir un comportement exemplaire parmi ses membres.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

Madame [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.

Il a été établi que Madame [REDACTED] a exprimé un commentaire indiquant qu'elle n'aurait pas accepté d'arbitrer si elle avait su que M. [REDACTED] était l'entraîneur. Par ailleurs, l'arbitre a attribué une faute technique (C1) au coach A, alors qu'elle aurait dû être sanctionnée à un joueur de son équipe présent sur le terrain. Enfin, il est avéré que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre en raison d'un sentiment de danger.

Il est essentiel de rappeler que la responsabilité de l'arbitre est primordiale afin de garantir l'intégrité des compétitions sportives. Un arbitre doit aborder chaque rencontre sans a priori ni préjugés sur les acteurs impliqués. L'existence de commentaires ou d'attitudes biaisées de la part de l'arbitre met en question son impartialité, qui est fondamentale à sa fonction de dépositaire de l'autorité publique.

Les parties impliquées dans la rencontre ont été directement affectées par les commentaires de l'arbitre, considérant que de tels comportements ne sont pas appropriés pour un officiel. Cette situation remet en cause l'impartialité de l'arbitre, qui est chargé d'assurer le bon déroulement de la rencontre. En vertu de l'article L223-2 du Code du sport, l'arbitre est également responsable d'une mission de service public et doit représenter la Fédération de manière neutre et objective lors des compétitions.

Tout manquement à ces principes, comme l'affichage d'opinions préconçues sur les participants, constitue une violation des obligations qui incombent à un arbitre. Cela nuit non seulement à la confiance dans le bon déroulement des compétitions, mais compromet également l'équité et la transparence des décisions arbitrales.

De plus, l'arbitre a une responsabilité primordiale dans la bonne application des règlements durant une rencontre de basket-ball. En effet, la feuille de marque est un instrument essentiel permettant de documenter les comportements contraires aux règles non seulement de jeu mais aussi de la discipline. Or, lors de la rencontre, il a été constaté que sur cette feuille, seule une faute G1 a été signalée, sans qu'aucune autre faute ne soit enregistrée. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le match a finalement été interrompu, ce qui crée des incohérences dans la gestion des fautes et l'application des règles.

Par ailleurs, une faute C1 a été infligée au coach alors qu'elle aurait dû être attribuée à un joueur sur le terrain. Il est donc impératif que l'arbitre soit attentif et rigoureux dans la tenue de la feuille de marque et dans l'application des règles, afin de garantir l'intégrité du jeu et de prévenir toute confusion lors des décisions prises pendant la rencontre.

En raison des éléments présentés précédemment et de son comportement, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

#### Sur la mise en cause de Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3. : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.

Il convient de noter qu'aucun élément présenté dans l'analyse du dossier ne remet en question l'impartialité ni le comportement de l'arbitre. Les faits établis témoignent d'une conduite appropriée et conforme aux exigences de sa fonction, garantissant ainsi le respect des règles et l'intégrité de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], un mois de sursis;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], un mois de sursis;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], un mois de sursis;
- D'infliger à l'encontre de Madame [REDACTED], un mois de sursis;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame B [REDACTED];
- De reprogrammer la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] au [REDACTED], afin qu'elle soit jouée. Les frais d'arbitrage seront répartis également entre les deux clubs, avec la désignation de deux arbitres officiels pour cet événement.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.